

A piché le 27/08/26.

(à rappeler dans toute correspondance)



DOSSIERN° DP 085 223 26 00038

Demande du : 24/04/2026

Complétée le :

Pour : mise en place d'une clôture non mitoyenne en bois

Sur un terrain sis et cadastré : 73 CHEMIN DE L'Y - SAINTE HERMINE : 223 ZR 159, 223 ZR 160

DESTINATAIRE

Monsieur MARTIN Jean-Christophe
73 Chemin de l'Y - Sainte-Hermine
85210 SAINT JEAN D'HERMINE

Affaire suivie par :
BOONE Théophile
02 28 14 20 20

Monsieur,

Vous avez déposé le 24/04/2026 à la mairie de SAINT-JEAN-D'HERMINE une déclaration préalable.

Par lettre du 19/05/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JEAN-D'HERMINE en date du 19/08/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

**Décision transmise au
représentant de l'Etat
le 27 AOUT 2026**

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 27 AOUT 2026

Le M^{me} Philippe BARRÉ
Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Par délégation du Maire,
Johan GUILBOT
Maire délégué



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).